

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9826 du 5 août 2013

A. 209.329/XI-19.730

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. MANDELBLAT, avocat,  
Boulevard A. Reyers 41 bte 8  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 103.998 (dans l'affaire 112.285/III) rendu le 31 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 4 juin;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par les requérants, ex-candidats réfugiés, contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la même loi, ainsi que contre quatre ordres de quitter le territoire ;

Considérant que dans leur recours en cassation, les requérants soulèvent un moyen unique pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 » ;

qu'en substance, ils soutiennent que la considération du Conseil du contentieux selon laquelle la partie requérante n'avait pas utilement contesté le motif selon lequel la pathologie de la deuxième requérante ne constitue pas une maladie telle que prévue au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, est formellement contredite par les éléments médicaux invoqués dans leur mémoire de synthèse, notamment un certificat médical d'un neuropsychiatre et un rapport de XXXXX mentionnant que pour le traitement de problèmes psychiques il n'y a pas au XXXXX actuellement de moyens suffisants disponibles ; qu'ils rappellent également qu'ils avaient soutenu que le médecin fonctionnaire n'avait examiné ni la disponibilité du traitement médical ni l'accessibilité des soins, comme il en avait l'obligation ;

Considérant que la critique ainsi développée devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, ne fait que répéter le grief déjà soumis au premier juge dans la première branche du moyen d'annulation présenté devant lui ; qu'à cet égard, les requérants font une lecture partielle de l'arrêt du Conseil du contentieux, en isolant un seul passage de l'arrêt entrepris et en le répétant deux fois à la page 4 de leur recours en cassation ; qu'en réalité, sur la première branche du moyen d'annulation, le premier juge s'est prononcé ainsi qu'il suit :

" 4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 25 juillet 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la pathologie de la deuxième requérante ne constitue pas « une maladie telle que prévue au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité », dans la mesure où « Il s'agit d'une requérante âgée de 43 ans dont l'histoire clinique mentionne l'évolution chronique d'un syndrome traumatique avec trouble anxio-dépressif évoluant depuis 2009 et dont le diagnostic n'est étayé par aucun testing psychométrique comparatif.

Aucune hospitalisation n'est documentée », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision attaquée et du rapport médical qui en est le fondement. Il en est ainsi de l'argumentation selon laquelle « [...] dans l'attestation médicale type du 23/07/2009 le XXXXX neuropsychiatre avait également émis un avis de contre indication de retour vers le pays d'origine et précision [sic] que la requérante ne peut voyager ni supporter les longs trajets », et que la partie défenderesse « [...] ne pouvait dès lors raisonnablement pas en tirer les conclusions comme elle l'a fait dans la décision attaquée » qui rappelle une mention figurant dans ce document, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation en fondant sa décision sur les constats du rapport de son médecin conseil, tels que rappelés ci-avant.";

que le premier juge ajoute ensuite :

" Quant au grief selon lequel, tant la décision querellée que l'avis médical du médecin de la partie défenderesse, ont fait l'impasse sur les éléments médicaux évoqués dans les annexes jointes à la demande des requérants, une simple lecture du rapport médical joint à la décision querellée permet de constater que tous les documents ont été pris en considération lors de l'examen de cette demande. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.";

qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux a ainsi répondu à l'argumentation figurant dans la requête en annulation portée devant lui par les requérants;

Considérant au surplus que la question de savoir si la maladie dont souffre un demandeur est telle qu' "elle entraîne un risque vital pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine" n'est pas une question de droit mais une question de fait sur laquelle le Conseil d'Etat, comme juge de cassation administrative, n'a aucun pouvoir d'appréciation ou de contrôle, notamment quant au point de savoir, comme invoqué en l'espèce, si l'avis médical du fonctionnaire médecin méconnaît la foi due aux attestations médicales ou autres documents produits par la demanderesse, deuxième requérante;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille treize par :

|    |                   |                       |
|----|-------------------|-----------------------|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. | X. DUPONT,        | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT